



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Médecine scolaire de prévention

Question écrite n° 30761

Texte de la question

M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la médecine scolaire. Le code de l'éducation nationale prévoit que tous les enfants scolarisés en France doivent rencontrer un médecin scolaire à l'âge de 6 ans. Selon les estimations syndicales, il s'avère qu'en réalité moins de la moitié des enfants de cet âge ont pu effectuer ce bilan durant l'année scolaire 2017-2018. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit en complément un dépistage à l'âge de quatre ans. Comme le souligne un récent rapport de la Cour des comptes, cette nouvelle ambition doit être l'opportunité de revoir en profondeur le fonctionnement de ce service. D'une part, aucune mesure de contrôle n'est réalisée sur la mise en œuvre de ces directives. D'autre part, le nombre actuel de professionnels de santé en milieu scolaire ne permet pas un maillage du territoire : dans certains secteurs, un médecin est amené à prendre en charge jusqu'à 46 000 élèves (en moyenne 12 000 élèves) contre 3 000 en Belgique. De plus, la profession rencontre de véritables difficultés de recrutement, faute d'attractivité, avec pour conséquence des postes ouverts au concours mais non pourvus. En dix ans, le nombre de médecins scolaires a diminué de 25 % alors que les besoins en la matière ne cessent de s'accroître. Parmi les facteurs de manque d'attractivité figurent la grille salariale mais également le défaut de temps pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de promotion de la santé, qui constituent pourtant un élément essentiel de la formation des médecins scolaires. Enfin, les centres médico-scolaires, qui sont à charge des collectivités territoriales, sont parfois dans des locaux peu adaptés. La médecine scolaire devrait jouer un rôle primordial dans la détection et l'accompagnement précoce de certains handicaps, mais aussi dans la prévention des situations d'enfance en danger. Au regard de cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place pour répondre à cette problématique.

Texte de la réponse

Un repérage précoce des éventuels troubles de santé pouvant affecter les apprentissages est essentiel pour la réussite du parcours scolaire des jeunes enfants. La loi prévoit ainsi une visite médicale pour tous les enfants entre 3 et 4 ans, au début de la scolarité en école maternelle, depuis la rentrée scolaire 2020. Le code de l'éducation, modifié à cet effet, en définit les modalités concrètes. Il dispose notamment que cette visite médicale, en cohérence avec le code de la santé publique, sera assurée au sein de l'école par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile. Les personnels de santé de l'éducation nationale pourront être appelés à organiser cette visite dans le seul cas où la collectivité territoriale concernée ne serait pas en mesure de la réaliser, et par convention entre les départements et les académies. Plus largement, la question des effectifs des médecins scolaires s'inscrit dans une démographie médicale nationale en baisse depuis plusieurs années. Les difficultés de recrutement de ces personnels ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Au niveau national, le nombre de postes offerts au recrutement par concours a doublé entre 2015 et 2017 ; pour les années 2019 et 2020, environ 60 postes ouverts au recrutement ont été maintenus. Outre la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire est proposée au cours du 3e cycle des études

médicales depuis la rentrée universitaire 2020 afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Dans cette même démarche de communication, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises afin d'accroître l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1er septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1er décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. En outre, l'inscription de crédits supplémentaires lors des conférences catégorielles prévues pour l'année 2021 permettra d'examiner la possibilité de revaloriser davantage le niveau indemnitaire de ces personnels. S'agissant plus spécifiquement des médecins conseillers techniques, qui exercent leurs missions de pilotage auprès des recteurs et des IA-DASEN, le MENJS entend revaloriser ces emplois. Enfin, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés a été augmenté de manière significative. La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. À cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention-cadre de partenariat en santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30761

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2020](#), page 4517

Réponse publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 959